



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**8^e PARTIE — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET
AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE — GLACE CARBONIQUE**

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé de réviser comme soit l'alinéa f) du paragraphe 1.1.2 de la 8^e Partie :

f) glace carbonique, en quantité n'excédant pas 2 kg dans les bagages à main et 2,3 kg dans les bagages enregistrés par personne, utilisée pour emballer des denrées périssables non soumises aux présentes Instructions, à condition que l'emballage permette au dioxyde de carbone de s'échapper :

— dans les bagages à main; ~~et~~

— avec l'approbation du ou des exploitants, dans les bagages enregistrés, quand chaque colis porte la mention « GLACE CARBONIQUE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE », la désignation du contenu réfrigéré (par exemple « poisson » ou « fruits de mer ») et le poids net de la glace carbonique ou une mention indiquant que le poids net est de 2,3 kg ou moins ;

— FIN —